N°ARR25_0189

Services Techniques//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0189 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la Paix

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, dixième adjoint au maire, délégué aux travaux à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts

Considérant les travaux d'extension du réseau ENEDIS et d'un raccordement au 6, rue de la Paix à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET VALENTON doit réaliser ces travaux pour le compte d'ENEDIS, entre le 7 juillet 2025 et le 14 août 2025,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

N°ARR25_0189

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise SERPOLLET VALENTON, TSA 70011- chez Sogelink 69570 Dardilly est autorisée à procéder aux travaux d'extension du réseau ENEDIS et d'un raccordement au 6, rue de la Paix à Montigny-lès-Cormeilles, **entre le 7 juillet 2025 et le 14 août 2025.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, le stationnement et la circulation seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation piétonne sera interdite au droit des travaux,
- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place avec le basculement des piétons sur le trottoir opposé,
- L'entreprise SERPOLLET VALENTON sera autorisée à stationner son véhicule devant le 6, rue de la Paix, entre 9h00 et 16h00,
- La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et des véhicules d'ordures ménagères, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SERPOLLET VALENTON, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 juin 2025

N°ARR25_0189

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 30/06/2025